



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée  
n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de  
Roche-La-Molière (42)**

Décision n°2021-ARA-2300

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2300, présentée le 8 juillet 2021 par Saint-Etienne-Métropole, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Roche-la-Molière;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16 juillet 2021;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 4 août 2021 ;

**Considérant** que la commune de Roche-La-Molière, d'une superficie d'environ 1 748 ha, compte 9 825 habitants en 2018<sup>1</sup> et dispose d'un plan local d'urbanisme<sup>2</sup>; qu'elle appartient à la métropole de Saint-Etienne et est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) « Sud Loire »<sup>3</sup> qui l'identifie comme une commune péri-urbaine de première couronne jouant un rôle de centralité relai de l'agglomération stéphanoise ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU a pour objectif de modifier et compléter le règlement écrit du PLU concernant la zone UC (UCa, UCb, UCc) afin de permettre les constructions annexes telles que les pergolas, les vérandas ou les tonnelles présentant une structure plus contemporaine ou environnementale ;

**Considérant** que le territoire communal est concerné par des risques inondation<sup>4</sup> et minier de l'Ondaine<sup>5</sup> et que les projets d'aménagement de pergolas, tonnelles ou autres annexes nécessiteront par conséquent la

---

1 Source INSEE.

2 Approuvé le 27 décembre 2016.

3 Approuvé le 19 décembre 2013 et en cours de révision depuis le 29 mars 2018.

4 Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations (PPRNPI) du bassin versant de l'Ondaine non approuvé à ce jour : Arrêté préfectoral re-prescrivant le PPRNPI de l'Ondaine du 21/10/2009 et porter-à-connaissance de l'aléa inondation de la rivière de l'Ondaine et de ses affluents signé par la Préfète de la Loire le 29/05/2013.

5 Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de la vallée de l'Ondaine approuvé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 et annulé par le tribunal administratif de Lyon. Il reste cependant opposable jusqu'au 4 février 2023.

consultation du pôle risque de la DDT 42 pour avis concernant les secteurs impactés par le risque inondation d'une part et respecter les prescriptions définies dans le règlement du PPRM d'autre part ;

**Considérant** que le projet d'évolution du PLU ne modifie pas les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, n'ouvre pas à l'urbanisation des secteurs à vocations d'espaces naturels et agricoles et qu'il n'est pas susceptible de porter atteinte aux enjeux environnementaux de la commune ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roche-La-Molière (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roche-La-Molière (42), objet de la demande n°2021-ARA-2300, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roche-La-Molière (42) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre



Yves Majchrzak

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).